

**Arrêté préfectoral n°406-DDPP-22 portant mise en demeure  
et fixant des prescriptions complémentaires**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le titre 7 du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;
- Vu** les articles L. 171-8, L.511-1, L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse (dit « arrêté-cadre sécheresse ») ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0451 du 25 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 prescrivant notamment à l'entreprise SPECIAL BRIDES SERVICES (SBS), sise à BOEN SUR LIGNON, 1 avenue de la Gare, le respect du débit réservé de la rivière Le Lignon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2020 prescrivant notamment à l'exploitant la conduite d'une étude technico-économique et la réalisation de travaux visant à la mise en circuit fermé du refroidissement des installations de l'atelier de forgeage ainsi que des actions pour remédier à la pollution des eaux souterraines et assurer le suivi de leur qualité ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 août 2022, établi à la suite du contrôle effectué sur site le 28 juillet 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 15 août 2022 ;

**Considérant** que le site SBS de BOEN SUR LIGNON relève des dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la ressource en eau constituée par la rivière Le LIGNON et sa nappe d'accompagnement doit être préservée tant en quantité qu'en qualité, en particulier en période de sécheresse ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure, pour des raisons sanitaires et de validation de son projet, de répondre à la mise en demeure du 8 décembre 2016 pour ce qui concerne l'étude technico-économique et la réalisation de travaux visant à la mise en circuit fermé du refroidissement des installations de l'atelier de forgeage ;

**Considérant** que la raréfaction de la ressource en eau en période estivale rend cette étude et les travaux en résultants indispensables pour garantir le fonctionnement de l'entreprise et le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de réaliser cette étude et ces travaux, et de mettre en œuvre toutes les dispositions techniques et organisationnelles permettant la préservation de la ressource en eau ;

**Après** communication à l'exploitant du projet d'arrêté

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Mise en demeure

La Société SPECIAL BRIDES SERVICES (SBS), sise à BOEN SUR LIGNON, 1 avenue de la Gare, est mise en demeure de :

- produire au plus tard le 31 décembre 2022, une étude technico-économique visant à la réalisation de la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement de l'atelier de forgeage
- réaliser au plus tard le 30 avril 2023 les travaux de mise en circuit fermé du refroidissement de l'atelier de forgeage, pour que ce réseau soit opérationnel avant le début de la période d'étiage 2023

Si l'étude technico-économique concluait à une impossibilité technique ou financière de réaliser cette mise en circuit fermé, l'exploitant le justifiera auprès de l'inspection en vue de la validation de ses conclusions. L'exploitant devra alors produire, au 31 janvier 2023, un plan d'actions "sécheresse" à valider par l'inspection. Ce plan d'actions sera gradué selon les 4 niveaux de gestion : vigilance - alerte - alerte renforcée - crise.

A défaut de procéder, dans les délais prévus, aux dispositions du présent article, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

### ARTICLE 2 :

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2020, prescrivant «*la réalisation d'une étude technico-économique démontrant l'impossibilité de procéder à une mise en circuit fermé des eaux de refroidissement*» est abrogé.

### ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

#### Article 3.1

L'exploitant prend les dispositions utiles pour être en mesure de contrôler que le prélèvement dans le Lignon ne dépasse pas 15 m<sup>3</sup>/h (maximal autorisé) en application de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013.

#### Article 3.2

L'exploitant met en place une procédure et une routine de surveillance de l'état des SHC pour éviter tout débordement.

Le constat d'un séparateur saturé doit conduire immédiatement à une opération de vidange/curage.

### ARTICLE 4 :

Le troisième alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013, qui prescrit «*que les prélèvements dans le cours d'eau Le Lignon devront permettre un débit minimal de ce dernier ne devant pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel (580 l/s), évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur*» est complété par les précisions ci-après :

La restitution des volumes prélevés en aval immédiat de l'ouvrage permet le respect de la prescription.

L'exploitant, sauf dérogation, respecte de fait les dispositions des arrêtés préfectoraux pris pour la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse.

## **ARTICLE 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boën et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Boën
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 18/08/2022

Pour la Préfète et par délégation

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives

